

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°30-2022-080

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

Sommaire

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard / 30-2022-08-23-00003 - Arrêté constatant l'indice national des fe

30-2022-08-23-00003 - Arrêté constatant l'indice national des fermages et	
sa variation pour l'année 2022-2023. (6 pages)	Page 3
30-2022-08-24-00001 - ARRÊTÉ portant Renouvelant l'arrêté n°93-042 du 11	
octobre 1993 portant autorisation, ?? au titre des articles L.214-1 à L.214-6	
du code de lenvironnement, concernant lautorisation au GAEC DES	
FONTAINES d exploiter une pisciculture sur la commune	
d ALLEGRE-LES-FUMADES (4 pages)	Page 10
30-2022-08-24-00002 - Arrêté préfectoral instaurant des mesures de	
restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard (20 pages)	Page 15

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2022-08-23-00003

Arrêté constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2022-2023.



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél.: 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2022 - 00 4

Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2022-2023

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 411-11, R. 411-1 à R.411-8.

Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages.

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes.

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

Vu la décision 2022-AH-AG02 du 2 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2022 constatant pour 2022 l'indice national des fermages.

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2022-003 du 1^{er} août 2022 Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2022-2023

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'arrêté n° DDTM-SEA-2022-003 du 1^{er} août 2022 Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2022-2023 est abrogé.

ARTICLE 2:

L'indice national de fermage est fixé pour la campagne agricole 2022-2023 pour l'ensemble du Gard à 110,26 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de + 3,55 %, pour les baux en cours.

ARTICLE 3:

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, <u>les maxima et les minima</u> des valeurs locatives à l'hectare des baux exprimés en monnaie sont actualisés dans le tableau des indices des fermages **en annexe 1**, par catégories de terres et par petites régions. Les prix sont donnés en € / ha / an.

ARTICLE 4:

À compter du 1^{er} octobre 2022 et jusqu'au 30 septembre 2023, les maxima et les minima des valeurs locatives en euros par hectare, pour les baux conclus en denrée en hectolitre par hectare, sont actualisés dans le tableau **en annexe 2**, par catégories de vins. Les prix sont donnés en € / hl / an.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard.

Nîmes, le

2 3 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Le chef du service économie agricole,

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

<u>Annexe 1</u>: Pour les baux souscrits en monnaie (€ / ha / an)

Valeurs 2022: +3,55 % par rapport à 2021

Petites régions Catégories de terres		R1	R2	R2bis	R3	R4
Tannas da mahasadkada	Maximum	137	158	163	147	139
Terres de polyculture	Minimum	10	12	13	11	12
Prairies naturelles	Maximum	144	163	169	151	148
Prairies naturelles	Minimum	10	11	12	10	11
Pagagos mâtures et landes	Maximum	10	11	12	10	11
Pacages, pâtures et landes	Minimum	1	1	1	1	1
Terres de rizières	Maximum	0	0	0	0	329
Terres de rizieres	Minimum	0	0	0	0	155
Terrains maraîchers	Maximum	344	399	405	366	356
remains maraichers	Minimum	137	158	163	147	139
Terrains maraîchers oignons	Maximum	0	0	1654	0	0
doux des Cévennes	Minimum	0	0	827	0	0
Aspergeraies financées par le	Maximum	275	430	324	294	283
preneur	Minimum	90	109	111	100	91
Aspergeraies financées par le	Maximum	876	997	1025	928	896
bailleur	Minimum	275	430	324	294	283
Vergers de fruits à nénins	Maximum	390	448	458	416	400
Vergers de fruits à pépins	Minimum	47	52	53	51	49
Vergers de fruits à noyaux	Maximum	646	747	759	683	659
vergers de froits a noyaux	Minimum	166	193	194	175	169
Oliveraies	Maximum	47	52	53	51	49
Onverales	Minimum	5	6	6	5	6
Châtaigneraies	Maximum	36	42	43	39	37
Citataignerales	Minimum	5	6	6	5	6
Vignes à raisin de table	Maximum	822	883	893	821	770
vignes a raisin de table	Minimum	617	641	668	619	575
Vins sans IG	Maximum	403	403	375	399	359
VIIIS SAIIS IG	Minimum	250	249	232	246	217
Vins avec IGP	Maximum	529	530	494	526	467
vins avec IGP	Minimum	340	340	318	338	302
Vins de Pays de cépages	Maximum	670	662	633	683	622
blancs	Minimum	432	443	406	438	353
Vin de Pays de cépages	Maximum	590	586	559	603	551
rouges, rosés	Minimum	380	382	359	384	354
AOD Cootià de NA	Maximum	0	0	0	0	818
AOP Costières de Nîmes	Minimum	0	0	0	0	377
AOP Côtes du Rhône Régional	Maximum	0	0	0	0	856
et Village	Minimum	0	0	0	0	395
10D Cotton 12"	Maximum	0	0	0	947	843
AOP Coteaux du Vivarais	Minimum	0	0	0	438	389

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2

Tél: 04 66 62 62 00 - Fax: 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Petites région Catégories de terres	s	R1	R2	R2bis	R3	R4
AOD Catassina des Lamburadas	Maximum	0	0	0	909	0
AOP Coteaux du Languedoc	Minimum	0	0	0	420	0
40011	Maximum	0	0	0	0	1698
AOP Lirac	Minimum	0	0	0	0	925
A C D Towns	Maximum	0	0	0	0	2901
AOP Tavel	Minimum	0	0	0	0	1583
Roselières bon état	Maximum	0	0	0	0	317
Roselleres bon etat	Minimum	0	0	0	0	237
Danalikuna démadéna	Maximum	0	0	0	0	155
Roselières dégradées	Minimum	0	0	0	0	125

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe 2 : Uniquement pour les baux en cours précédemment souscrits en quantité de denrée

Catégories de vin	Minimum (hl / ha)	Maximum (hl / ha)	Prix indexés selon l'indice national des fermages (€ / hl / an)
Vins sans IG	8	13	49,27
Vins IGP sans cépage	9	14	55,69
Vins IGP de cépages rouges et rosés	9	14	56,91
Vins IGP de cépages blancs	9	14	55,38
AOP « Coteaux du Languedoc »	6	13	95,96
AOP « Costières de NIMES »	. 6	14	91,97
AOP « Coteaux du Vivarais »	6	13	72,02
AOP « Côtes du Rhône » Régional et Village	6	13	104,85
AOP « Lirac »	6	11	191,39
AOP « Tavel »	6	11	256,92

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2 Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2022-08-24-00001

ARRÊTÉ portant Renouvelant I arrêté n°93-042 du 11 octobre 1993 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de I environnement, concernant I autorisation au GAEC DES FONTAINES d'exploiter une pisciculture sur la commune d'ALLEGRE-LES-FUMADES



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques

Affaire suivie par : Laurent MARTIN

Tél.: 04 66 62 63 91

Mèl: laurent.martin@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2022-

Renouvelant l'arrêté n°93-042 du 11 octobre 1993 portant autorisation, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, concernant l'autorisation au GAEC DES FONTAINES d'exploiter une pisciculture sur la commune d'ALLEGRE-LES-FUMADES

> La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature « eau » (piscicultures d'eau douce) ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2022-2027;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu Le décret du 17 février 2021 nommant Marie-Françoise LECAILLON, en qualité de préfète du Gard;

Vu L'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-0002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu La décision n° 2022-AH-AG02 du 2 août 2022 de M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral N°93.042 en date du 11 octobre 1993, portant autorisation d'ouvrir, en régularisation, une pisciculture sur la commune d'Allègre-les-Fumades ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé en date du 14 septembre 2021, concernant une pisciculture de salmonidés exploitée par le GAEC les Fontaines à Allègre-les-Fumades ;

Vu la demande de compléments émise par le service instructeur en date du 22 novembre 2021;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 14 février 2022;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin ABCèze en date du 4 octobre 2021;

Vu les avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard en date du 4 octobre 2021 et du 25 février 2022 ;

Vu le courrier en date du 13/06/2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu l'absence d'observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection des espèces piscicoles notamment sur le bassin versant de la Cèze ;

CONSIDERANT que ce projet de renouvellement d'une pisciculture existante, concerne une demande de modification de production maximale annuelle et n'entraîne aucun aménagement nécessitant des travaux pour cette pisciculture ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Bénéficiaire de l'autorisation

Le GAEC les Fontaines, dont les deux co-gérants sont M et Mme QUENTIN Éric, est autorisé à exploiter sur la commune d'Allègre-les-Fumades, au lieu-dit Arlende, une pisciculture de salmonidés d'eau douce, soumise au régime de la déclaration de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature « eau ».

Cette autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande et sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, notamment afin de garantir du mieux possible la qualité des eaux du milieu récepteur situé à l'aval immédiat de l'établissement.

ARTICLE 2: Production annuelle maximale

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°93.042 en date du 11 octobre 1993, susvisé, est remplacé par :

La capacité maximale de production est fixée à 15 T/an (tonnes par an).

ARTICLE 3 : Rejets - prévention des pollutions

L'article 9 de l'arrêté préfectoral N°93.042 en date du 11 octobre 1993, susvisé, est remplacé par :

Afin de prévenir de toute pollution bactérienne, parasitaire ou virale, l'installation sera inscrite au contrôle sanitaire officiel.

Toute mortalité anormale sera signalée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) et au service police de l'eau.

La qualité de l'eau en sortie de la pisciculture mesurée sur un échantillon moyen de 24h devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5;
- O₂ dissous supérieur à 5 mg/l

La variation des paramètres de qualité entre l'entrée et la sortie de la pisciculture ne devra pas être supérieure à :

•	NH_4	0,4 mg/l
•	NO_2	0,3 mg/l
•	PO ₄	0,2 mg/l
•	DBO ₅	3 mg/l
•	MES	6 mg/l

Les prélèvements s'effectueront aux points suivants :

- Entrée : source de la Fontaine d'Arlende,
- Sortie : canal de la fontaine, à 100 mètres en aval de la grille de sortie.

ARTICLE 4 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 171-1 et suivants du Code de l'Environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

ARTICLE 5: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

ARTICLE 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune d'Allègre-les-Fumades pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) – délégation du Gard et à la fédération de pêche du Gard.

ARTICLE 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la protection des populations du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes le 24 août 2022
Pour la préfète, et par délégation
le chef de service eau et risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Tetrritoires et de la Mer du Gard

30-2022-08-24-00002

Arrêté préfectoral instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard



Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau et risques Unité milieux aquatiques et ressource en eau Tél: 04-66-62-63-52 Mall: ddtm-ser@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 30-2022-08instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau dans le Gard

La préfète du Gard Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'éau;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L216-4 et R211-66 à R211-70;

VU Le Code des collectivités territoriales, notamment les articles L2212 et L2215;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-246 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté cadre départemental n° 30-2019-07-02-006 du 2 juillet 2018, définissant les seuils de vigilance et les mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le Gard ;

VU L'arrêté înter-préfectoral du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage écrêteur de crues de Sénéchas, sur la Cèze ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-03-00004 du 3 août 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Gard

VU l'arrêté n° 30-2022-07-11-00004 du 11 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 07-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Ardèche ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDTM34-2022-07-13196 du 28 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Hérault ;

VU L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-199-011 du 18 juillet 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 146-2022-du 16 août 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches du Rhône;

VU Les arrêtés préfectoraux du 8 août 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département du Vaucluse ;

VU L'arrêté préfectoral n° 12-2022-08-17-00002-du 17 août 2022 instaurant des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aveyron ;

VU La demande formulée par la fédération départementale du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 juillet 2022 relative à l'interdiction de la pêche sur les cours d'eaux de 1ère catégorie;

VU L'avis du comité départemental de la ressource en eau pour le suivi de la sécheresse du 24 août 2022 ;

CONSIDERANT Que le préfet de l'Ardèche, par arrêté préfectoral n° 07-2022-08-23-00001 du 23 août 2022, a placé en alerte le bassin versant de l'Ardèche;

CONSIDERANT Que les précipitations tombées entre le 14 et le 18 août derniers ont été inégalement réparties sur le département du Gard, et ne permettent pas à ce stade de compenser l'ensemble des déficits hydrologiques constatés depuis le mois de mai 2022,

CONSIDERANT Que les débits des Gardons, sur la partie amont du bassin versant, sont remontés au dessus du seuil d'alerte :

CONSIDERANT Que les débits de l'Arre et de l'Hérault sont remontés, même si le débit de l'Hérault est à nouveau passé sous le seuil d'alerte au niveau de la station de Laroque;

CONSIDERANT Que le débit du Vidourle, au niveau de la station hydrométrique de Sommières, reste très bas pour la saison, malgré les dernières pluies, et que beaucoup d'affluents du Vidourle sont encore en rupture d'écoulement;

CONSIDERANT Que la Cèze à l'aval du pont de Tharaux a franchi le seuil de crise depuis plusieurs semaines au niveau de la station hydrométrique de La Roque sur Cèze, et que certains affluents présentent également des ruptures d'écoulement;

CONSIDERANT Que les affluents de la Cèze amont ont des niveaux très bas pour la saison ou sont en assecs ;

CONSIDERANT Que le soutien d'étiage assuré depuis le début de l'été par le barrage de Sénéchas pourrait cesser dès le 30 août prochain en l'absence de pluie significative, et que les débits de la Cèze en amont de cet ouvrage sont presque nuls ;

CONSIDERANT Que la modulation des débits de restitution mise en place sur le barrage de Sénéchas depuis le début de l'été n'est pas de nature à remettre en cause le rôle de protection contre les crues de cet ouvrage;

CONSIDERANT Que la situation des nappes de la Vistrenque et des Costières reste déficitaire sur un certain nombre de secteurs ;

CONSIDERANT Que de nombreux cours d'eau du département sont toujours à des niveaux très bas pour la saison ;

CONSIDERANT Que la vie piscicole est menacée compte tenu du très faible débit de certains cours d'eaux :

CONSIDERANT Que les niveaux bas des cours d'eau et les températures élevées favorisent le développement d'algues qui asphyxient la vie piscicole;

CONSIDERANT Que selon les prévisions de Météo France, les températures vont être dans les normales pour la saison mais qu'il n'y a pas de pluie significative annoncée au cours des prochains jours ;

CONSIDERANT Que dans ces conditions, la baisse des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau va se poursuivre ;

CONSIDERANT Que plusieurs communes ne peuvent plus utiliser leurs captages pour alimenter la population en eau potable;

CONSIDERANT les différents enjeux du territoire, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'irrigation agricole, de besoins pour l'industrie et l'économie, y compris touristique, et de pêche;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation et de restrictions d'usage de l'eau pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1: Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-03-00004

L'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-03-00004 du 3 août 2022 instaurant des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau est abrogé.

ARTICLE 2: Limitation des usages de l'eau

En fonction des zones considérées et des niveaux fixés dans l'arrêté cadre départemental n° 30-2018-07-02-006 du 2 juillet 2018, dont les mesures de restriction des usages de l'eau sont rappelées en annexe du présent arrêté, les niveaux de restriction sont fixés comme suit :

Code de la zone d'alerte	Libellé de la zone d'alerte	Mesures de restriction des usages de l'eau		
1	Ardèche (partie Gardoise)	Alerte¹		
2	Dourbie et Trévezel	Alerte ¹		
3	Gardons Amont de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran Alerte renforcée²			
4	Gardon Aval de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône Crise			
5	Cèze Amont de sa source à sa confluence avec la Claysse Crise (ruisseau de la Claysse inclus)			
6	Cèze Aval de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa Crise confluence avec le Rhône			
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise		
8	Hérault Amont (communes gardoises) Alerte renforcée ²			
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise Vigilance			
10	Vistrenque, Costières et Vistre Alerte¹			

¹Alerte de niveau 1

² Alerte de niveau 2

Ces mesures s'appliquent selon l'implantation du point de prélèvement, et quelle que soit la ressource en eau prélevée (superficielle ou souterraine), sauf protocole de gestion validé par le service police de l'eau en amont de la période d'étiage considérée.

Les mesures de restriction aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône ou du canal BRL alimenté par le Rhône sont concernées par la zone 9.

Les restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient des retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

ARTICLE 3 : Dérogation au soutien d'étiage du barrage de Sénéchas

Par dérogation à l'article 4 de l'arrêté inter-départemental du 17 décembre 1984 portant règlement d'eau du barrage de Sénéchas :

- les vannes du barrage sont manœuvrées de façon à restituer à l'aval du barrage des débits respectant la modulation validée par le service en charge de la police de l'eau, après consultation du comité sécheresse.

ARTICLE 4 : Pêche en première catégorie piscicole

La pêche est interdite dans les cours d'eau de première catégorie piscicole du département du Gard.

ARTICLE 5 : Période de validité

Les dispositions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont applicables à compter de la date de publication du présent arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 octobre 2022 inclus.

En fonction de l'évolution des ressources en eau et des conditions climatiques sur le département, ces dispositions peuvent être renforcées, prolongées ou abrogées.

ARTICLE 6: Extension des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté municipal de restriction d'usage sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté. Le cas échéant, cet arrêté municipal doit être transmis au service de police de l'eau (DDTM service eau et risques, mail : ddtm-ser@gard.gouv.fr).

ARTICLE 7: Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police nationale, la police municipale et les agents de l'office français de la biodiversité ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions.

ARTICLE 8 : Poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les particuliers, et 7 500 euros pour les personnes morales.

L'ensemble des frais induits par les contrôles sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut, du propriétaire conformément à l'article L216-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Affichage et publicité

Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une large communication dans la presse locale. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif.

Le présent arrêté est consultable:

- sur le site des services de l'État dans le Gard : http://www.gard.gouv.fr/
- sur le site PROPLUVIA du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires :

https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Nîmes, le

2 4 AOUT 2022

Le secrétaile général

Four la préfète

Frédéric LOISEAU

397 (19)

Seuil de vigilance Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mes	sures de recommandation d'usage économe de l'eau
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés:
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf: => les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. => les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. => les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). => l'abreuvement des animaux => pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Seuil d'alerte Mesures de limitations des usages de l'eau – NIVEAU 1

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 30% par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations: => le remplissage complet des piscines privées (*) => le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité. => la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. => le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. (*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites	
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés (*):	
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés:	

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction: Tous les usages agricoles Sauf	
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	 les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. les cultures de semences sous confrat et les productions de plants en godets hors sol. les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). l'abreuvement des animaux pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau. 	
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.	

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil d'alerte

Mesures de limitations des usages de l'eau - NIVEAU 2

Dispositions générales

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'ordre de 50 % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Me	sures d'interdiction et de restriction applicables
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les usages suivants sont concernés:

^{*} l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

4/7

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction : ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement) sauf ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux		
Usages agricoles	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement - ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal sauf ==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.		
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau: Associations Syndicales Autorisées,) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

Seuil de crise Mesures de suspension provisoire des usages de l'eau

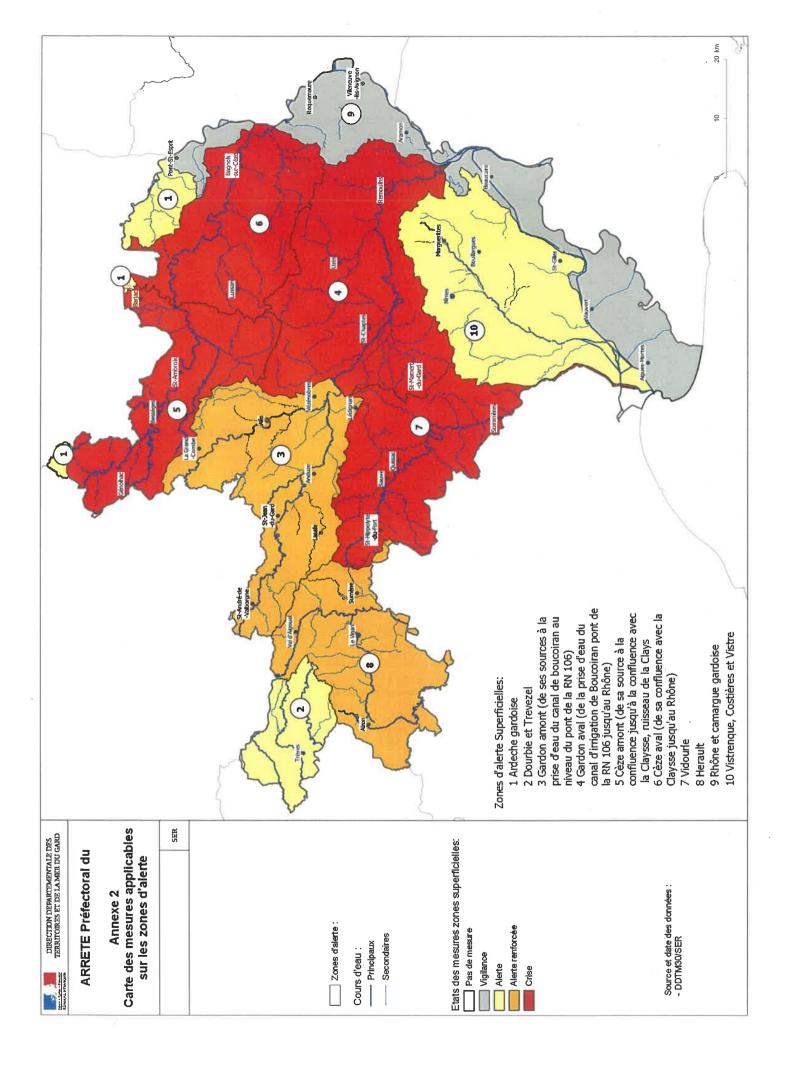
Dispositions générales

En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement, les usages liés à l'eau potable, aux exigences de la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables		
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application	
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:	
Usages agricoles ¹	Interdictions	L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf:	
		=> pour l'abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).	

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables			
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application		
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au <u>troisième</u> niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement,		
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement		Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur <u>sont interdits</u> . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.		
		La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.		

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.



ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
AIGALIERS	30001	LA CAPELLE-ET-MASMOLENE	30067
AIGREMONT	30002		
AIGUES-MORTES	30002	CARDET	30068
AIGUES-VIVES	30003	CARSAN	30069 30070
AIGUEZE	30005	CASSAGNOLES	30070
AIMARGUES	30006	CASTELNAU-VALENCE	30072
ALES	30007	CASTILLON-DU-GARD	30073
ALLEGRE-LES-FUMADES	30008	CAUSSE-BEGON	30074
ALZON	30009	CAVEIRAC	30075
ANDUZE	30010	CAVILLARGUES	30076
LES ANGLES ARAMON	30011 30012	CENDRAS	30077
ARGILLIERS	30012	CHAMBON CHAMBORIGAUD	30079 30080
ARPAILLARGUES-ET-AUREILIAC	30013	CHUSCLAN	30080
ARPHY	30015	CLARENSAC	30082
ARRE	30016	CODOGNAN	30083
ARRIGAS	30017	CODOLET	30084
ASPERES	30018	COLLIAS	30085
AUBAIS	30019	COLLORGUES	30086
AUBORD	30020	COLOGNAC	30087
AUBUSSARGUES	30021	COMBAS	30088
AUJARGUES	30022 30023	DOMPS:	30089
AULAS	30023	CONCOULES CONCENIES	30090
AUMESSAS	30025	CONNAUX	30091 30092
AVEZE	30026	CONQUEYRAC	30092
BAGARD	30027	CORBES	30094
BAGNOLS/SUR/CEZE	30028	DORGONNE	30095
BARJAG	30029	CORNILLON	30096
BARON	30030	CGURRY	30097
LA BASTIDE D'ENGRAS	30031	CRESPIAN	30098
BEAUCAIRE	30032	CROS	30099
BEAUVOISIN BELLEGARDE	30033 30034	BRUVIERS-LASCOURS DEAUX	30100
RELEGANDE	30035	DIONS	30101 30102
BERNIS	30036	BOMAZAN	30102
BESSEGES	30037	DOMESSARGUES	30104
BEZ-ET-ESPARON	30038	DOURBIES	30105
BEZOUCE	30039	DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC	30106
BLANDAS	30040	ESTEZARGLES	30107
BLAUZAC	30041	L'ESTRECHURE	30108
BOISSET-ET-GAUJAC	30042	EUZET	30109
BOISSIERES BONNEVAUX	30043	PLAUX	30110
BORDEZAC	30044 30045	FOISSAC	30111 30112
BOUCGIRAN-ET-NGZIERES	30045	FONS-SUR-LUSSAN	30112
BOUILLARGUES	30047	FONTANES	30113
ROUGUET	30048	FONTARECHES	30115
BOURDIC	30049	FOURNES	30116
BRAGASSARGUES	30050	FOURQUES	30117
BRANOUX-LES-TAILLADES	30051	FRESSAC	30119
BREAU-MARS	30052	GAGNIERES	30120
BENGNON	30053	GAILHABI	30121
BROUZET-LES-QUISSAC BROUZET-LES-ALES	30054 30055	GALLARGUES-LE-MONTUEUX	30122 30123
LA BRUGUIERE	30056	E GARN	30123
CABRIERES	30057	GARONS	30124
LA CADIERE-ET-CAMBO	30058	GARRIGUES-SAINTE-EULALIE	30126
LE CAILAR	30059	GAUJAC	30127
CAISSARGUES	30060	GENERAC	30128
LA CALMETTE	30061	GENERARGUES	30129
CALVISSON	30062	GENDLHAC	30130
CAMPESTRE-ET-LUC	30064	GOULARGUES	30131
CANAULES ET-ARGENTIERES	30065	LA GRAND-COMBE	30132
CANNES ET CLAIRAN	30066	LE GRAU-DU-ROI	30133

ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	Code INSEE de la Commune
(SSIRAC	30134	PONTELS-ET-BRESIS	30201
JONQUIERES-SAINT-VINCENT	30135	PONT-SAINT-ESPRIT	30202
JUNAS	30136	PORTES	30203
LAMELOUZE	30137	PO/TELIERES	30204
LANGLADE	30138	POUGNADORESSE	30205
LANUEJOLS	30139	POULX	30206
LASALLE LAUDUN-L'ARDOISE	30140	POUZILHAG PUECHREDON	30207 30208
LAVAL-PRADEL	30141 30142	PUJAUT	30208
LAVAL-SAINT-ROMAN	30142	QUISSAC	30210
LECQUES:	30144	REDESSAN	30211
LEDENON	30145	REMOULINS	30212
LEDIGNAN	30146	REVENS	30213
LEZAN	30147	RIBAUTE-LES-TAVERNES	30214 30215
LIRAC	30148 30149	RIMERES ROBIAC-ROCHESSABOULE	30215
LOGRIAN-FLORIAN	30150	ROCHEFORT-DU-GARD	30217
LUSSAN	30151	ROCHEGUDE	30218
LES MAGES.	30152	ROGUES	30219
MALGNS-ET-ELZE	30153	ROQUEDUR	30220
MANDAGOUT	30154	ROQUEMAURE	30221
MANDUEL	30155	LA ROQUE-SUR-CEZE	30222 30223
MARGUERITTES MARTIGNARQUES	30156 30158	ROUSSON LA ROUVIERE	30223
LE MARTINET	30159	SABRAN	30225
MARUEJOLS-LES-GARDON	30160	SAINT-ALEXANDRE	30226
MASSANES	30161	SAINT-AMBROIX	30227
MASSILLARGUES-ATTUECH	30162	SAMILE-ANASTASIE	30228
MAURESSARGUES	30163	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30229
MEJANNES LE CLAP	30164	SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS	30230 30231
MEJANNES-LES-ALES	30165 30166	SAINT-ANDRE-DIGLER ARGUES	30232
MEYRANNES:	30167	SAINT-BAUZELY	30233
MIALET	30168	SAINT-BENEZET	30234
MILHAUD	30169	SAINT BONNET DU GARD	30235
MOLIERES-CAVAILLAC	30170	SAINT-BONNET-DE-SALENDRINGUE	30236
MOLIERES-SUR-CEZE	30171	SAINT-BRES	30237
MONOBLET MONS	30172 30173	SAINT-BRESSON SAINTE-CECILE-D'ANDORGE	30238 30239
MONTAREN ET SAINT-MEDIERS	30174	SAINT-CESAIRE DE CAUZIGNAN	30240
MONTGLUS	30175	SAINT-CHAPTES	30241
MONTDARDIER	30176	SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES	30242
MONTELLS	30177	SAINT-CHRISTOL-LES-ALES	30243
MONTFAUCON	30178	SAINT-CLEMENT	30244
MONTERIN MONTENADOLICE	30179	SAINT-COME-ET-MARUEJOLS SAINTE-CROIX-DE-CADERLE	30245 30246
MORTISNARGUES MONTMIRAT	30180 30181	SAINTE-GROIX-DE-CADERLE SAINT-DENIS	30246
MONTPEZAT	30182	SAINT DEZERY	30248
MOULEZAN	30183	SAINT-DIONISY	30249
MOUSSAC	30184	SAINT-ETIENNE-DE-UOLII	30250
MUS	30185	SAINT-ETIENNE-DES-SORTS	30251
NAGES-ET-SOLORGUES	30186	SAINT-FELIX-DE-PALLIERES	30252 30253
NAVAGELLES NERS.	30187 30188	SAINT-LORENT-SURVAUZGINNET SAINT-GENIES-DE-COMOLAS	30253
NIMES:	30189	SAINT GENIES DE MALGOIRES	30255
ORSAN	30191	SAINT-GERVAIS	30256
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN	30192	SAINT-GERVASY	30257
PARICHARGUES.	30193	SAINT-GILLES	30258
PEVREMALE	30194	SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS	30259
PEYROLLES	30195	SANT-HILARE-POZILHAN SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON	30260 30261
LE PIN. LES PLANS	30196 30197	SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU	30261
LES PLANTIERS	30198	SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT	30263
POMMIERS	30199	SAINT-JEAN DE CEYWAROUES	30264
POMPIGNAN	30200	SAINT-JEAN-DE-CRIEULGN	30265

ARRETE SECHERESSE du - ANNEXE 3 (point de prélèvement)

Nom de la commune	Code INSEE de la Commune	Nom de la commune	
SAINT-JEAN-DE-MARUEJGLS-ET-AVEJAN	30266	TRESQUES	
SAINT-JEAN-DE-SERRES	30267	TREVES	
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE	30268	UCHAUD	
SAINT-JEAN-DU-GARD	30269	UZES	
SAINT-JEAN-DU-PIN	30270	VABRES	
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS	30271	VALLABREGUES	
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	30272	VALLABRIX VALLERARGUES	
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS	30273 30274	VAL D'AIGOUAL	
AINT-JUST-ET-VACQUIERES	30275	VALUGUIERES	
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE	30276	VAUVERT	
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS	30277	VENEJAN	
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES	30278	VERFEUIL	
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE	30279	VERGEZE	
SAINT-LAURENT-LE-MINIER	30280	LA VERNAREDE	
SAINT-MAMERT-DU-GARD	30281 30282	VERS-PONT-DU-GAND VESTRIC-ET-CANDIAC	
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET SAINT-MARTIAL	30282	VEZENOBRES	
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	30284	VIC-LE-FESQ	
SAINT-MAURICE-DE-CAZE/IÉILLE	30285	LE VIGAN	
SAINTMAXIMIN	30286	VILLENEUVE-LES-AVIGNON	
SAINT-MICHEL-D'EUZET	30287	VILLEVIEILLE	
SAINT-NAZAIRE	30288	VISSEC	
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES	30289	MONTAGNAC	
SAINT-PAULET-DE-CAISSON	30290	SAINT-PAUL-LES-FONTS	
SAINT-PAUL-LA-COSTE SAINT-PONS-LA-CAUM	30291 30292	RODILHAN	
SAINT PRIVAT DE-CHAMPGLOS	30292		
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX	30294	1	
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE	30295		
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	30296		
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU	30297		
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE	30298	**	
SAINT-SIFFRET SAINT-THEODORIT	30299 30300		
	30301	1	
SAINT-VICTOR DES GURES SAINT-VICTOR LA COSTE	30302	1	
SAINTA/ICTOR-DE-MALCAP	30303	1	
SALAZAC	30304]	
SALINDRES	30305	· ·	
SACINELLES	30306		
ES SALLES-DU-GARDON	30307		
SANILHAC SAGRIES SARDAN	30308 30309	1	
SAUMANE	30310	1	
SAUVE	30311	1	
SAUVETERRE	30312	1	
SAUZET	30313	1	
SAVIGNARGUES	30314	l	
SAZE	30315	l	
SEMECHAS	30316	1	
SERVING	30317 30318	l	
SERVAS SERVIERS-ET-LABAUME	30318	1	
SEYNES	30320	1	
SOMMERES	30321	1	
OUDORGUES	30322	1	
SOUSTELLE	30323]	
SOUVIGNARGUES	30324	I	
SUMENE	30325	l .	
TAVEL	30326	1	
THARAUX	30327 30328	1	
THOIRAS	30328	1	
TORNAC	30329	1	

Code INSEE de la Commune

TORNAC